



STATUTS

Statuts initiaux du 22 Mai 2021

ES
[Signature]
SPB

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le 22 mai 2021 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Epi Vauh, ci-après l'Association.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour vocation de rassembler tou.te.s les adhérent.e.s autour de la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives qui favorisent le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire, notamment sur la commune de Vauhallaan et éventuellement ses environs.

Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'Association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de la Mairie de Vauhallaan : 10, grande rue du 8 mai 1945 – 91430 VAUHALLAN. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut habiter la commune de Vauhallaan ou éventuellement ses environs ou y travailler, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé l'adhésion annuelle.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales qui partagent les activités et les valeurs de l'Association, dans le cadre d'une consommation du cercle familial.

Pour adhérer à l'Association, une famille ou une personne seule doit :

- Accepter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte des Epis,
- S'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- S'engager à donner du temps afin d'assurer le fonctionnement de l'Association, avec une participation définie dans le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion familiale est annuelle. La qualité d'adhérent.e se perd par le décès, la démission, le non-renouvellement de l'adhésion ou la radiation.

ES DS
SAR

ARTICLE 6 - RADIATION

La radiation d'un.e adhérent.e peut être décidée pour motif grave. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration (ci-après CA), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (ci-après AGO)

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun.e de ces membres peut ainsi être habilité.e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et co-décidé par l'Assemblée Générale.

Toutes les modalités (nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. L'invitation est envoyée par courrier électronique, à tous les adhérent.e.s à jour de leur adhésion, au plus tard quinze jours avant l'AGO. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations et accompagné d'un pouvoir, ainsi que des documents qui seront votés lors de l'Assemblée (rapport moral, compte de résultats...).

Les candidat.e.s au Conseil d'Administration doivent se faire connaître auprès d'un.e membre du bureau au moins 8 jours avant la date de l'AGO. La liste complète des candidat.e.s est publiée à tous les membres de l'Association au moins 7 jours avant l'AGO par voie d'affichage et par courrier électronique. En cas d'empêchement, il est possible de donner pouvoir à un.e adhérent.e présent.e à l'AGO, qui ne peut en recevoir plus de 5.

Le quorum à atteindre pour que l'AGO puisse se tenir est de la moitié plus un.e, des adhérent.e.s au jour de l'envoi de la convocation, s'il y a un nombre pair d'adhérents ou arrondi au nombre supérieur, s'il y a un nombre impair d'adhérent.e.s. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'Assemblée, une autre AGO doit être convoquée. A cette nouvelle AGO, il n'y aura pas de quorum à appliquer.

Le.a Président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association. Le.a Trésorier.ère rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée fixe le montant de l'adhésion annuelle, elle entend et vote les différents rapports, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, élit les membres du CA. Les décisions prises au cours de l'AGO sont votées à la majorité absolue des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. Dans la mesure du possible, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du CA. Le vote se fait à mains levées. Pour cette élection, le.a Président.e invite les membres actuels du CA à confirmer ou non leur souhait de rester en fonction, et les adhérents présents (ou représentés) à manifester leur souhait d'intégrer le CA.

Le siège des membres actuels qui souhaitent rester en place n'est pas remis en jeu s'ils ont moins de 3 ans d'ancienneté. Après 3 ans, ils doivent être élus comme tout nouvel adhérent qui se présenterait. Dans le respect du nombre de places restantes pour la constitution du CA par rapport au nombre maximum fixé, l'Assemblée doit alors élire les différents candidats nominativement.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrit.e.s, le CA peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues pour la convocation de l'AGO.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA a pour mission la mise en œuvre des grandes orientations qui auront été décidées chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Il est le garant du respect des valeurs portées par l'Association. Il a à sa charge la gestion de l'épicerie en termes de fonctionnement, d'animation et de comptabilité.

ES
SP

Le CA est constitué de 3 à 15 personnes qui décident conjointement et solidairement. Ces membres élu.e.s parmi les adhérent.e.s sont **regroupés en groupes d'action** : Pilotage, Produits, Communication, Adhérents, sans que cela soit exhaustif.

Le mandat d'un.e membre du CA est de 3 ans, renouvelable. Le CA est renouvelé au moins par tiers lors de chaque AGO. Si moins d'un tiers des membres sont en fin de mandat ou démissionnaires à cette occasion, les membres sortants peuvent être tiré.e.s au sort. Chaque membre sortant peut se présenter à la nouvelle élection.

Après chaque AGO, le CA élit les membres de son Bureau (également désigné sous le nom de Groupe de Pilotage). L'élection se fait à main levée. Le bureau est constitué à minima :

- D'un.e Président.e, représentant.e légal.e de l'Association ;
- D'un.e Secrétaire, qui rédige et, après validation du CA, envoie les convocations, les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions du CA et des AG ;
- D'un.e Trésorier.ère, qui assure le suivi financier de l'Association et en rend compte régulièrement aux autres membres du CA.

Il peut également comprendre un.e Secrétaire adjoint.e, un.e Trésorier.ère adjoint.e et un.e vice-Président.e. Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du.de la Président.e ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum est de la moitié des membres du CA plus un.e, si le CA compte un nombre pair de membres. Il est de la moitié des membres arrondi au nombre supérieur si le CA compte un nombre impair de membres.

En cas d'absence, un membre du CA peut se faire représenter par un.e autre membre, en lui fournissant un pouvoir. Un.e membre du CA peut détenir deux pouvoirs maximum. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui doit être accepté par les adhérent.e.s lors de l'adhésion.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute révision du règlement intérieur devra être validée en séance par l'AGO ou l'AGE.

ARTICLE 10- MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

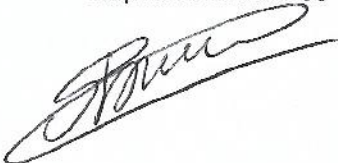
La modification des statuts doit être votée, après débat en AGE par la majorité qualifiée aux 2/3 des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. Les propositions de modification, à l'initiative des membres du CA, doivent être transmises aux adhérent.e.s de l'Association en même temps que l'invitation à l'AGE.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Vauhallan, le 22 Mai 2021

La Présidente
Stéphanie DE BARROS



La Trésorière
France SCHMITT



La Secrétaire
Martine SCHNITZLER

